



**Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke**

Service des ressources matérielles et des technologies de l'information

*Politique relative à la qualité
de l'air dans les établissements*

Numéro de la politique : CSRS-POL-2015-01
Numéro de la résolution : CC 2015-2205 DU 16 JUIN 2015
Entrée en vigueur : 16 JUIN 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PRÉAMBULE.....	3
2.0	ENGAGEMENTS.....	3
3.0	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.0	DÉFINITIONS.....	3
5.0	OBJECTIFS	4
6.0	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
7.0	DEMANDES ET PLAINTES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR.....	5
8.0	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1.0 PRÉAMBULE

Afin de favoriser la réussite éducative et consciente de l'importance d'assurer un milieu de vie sain et sécuritaire pour ses élèves et son personnel, la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke met en place la présente politique.

2.0 ENGAGEMENTS

La commission scolaire, à titre de propriétaire d'un important parc immobilier public, s'engage à prendre les mesures pour assurer la qualité de l'air intérieur en fonction du cadre réglementaire existant.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à l'ensemble des établissements de la commission scolaire.

4.0 DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente politique, les termes suivants, à moins d'interprétation contraire, signifient :

Cadre réglementaire : l'ensemble de la réglementation en vigueur et des normes reconnues dans le domaine;

Commission : la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke;

Direction : la direction d'établissement ou l'adjoint qu'il ou elle désigne;

Élève : tout élève, jeune ou adulte, étant scolarisé dans un établissement de la commission scolaire;

Établissement : les établissements de la commission scolaire, lesquels comprennent notamment les écoles primaires et secondaires, les services de garde, les centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, les centres de formation complémentaire ainsi que les centres administratifs;

Locaux : les espaces circonscrits à l'intérieur d'un établissement;

Personnel : tout employé affecté à un établissement de la commission scolaire;

Qualité de l'air : État de l'air intérieur d'un bâtiment qui s'apprécie en fonction de paramètres relatifs à la ventilation, à la température et à la présence ou non de contaminants produits par les occupants, leurs activités, les équipements, l'ameublement et les matériaux (1).

La qualité de l'air peut être considérée comme mauvaise lorsque l'un ou plusieurs de ces paramètres font en sorte que la santé des élèves et des personnes présentes pourrait être affectée.

(1) *Adapté de La qualité de l'air intérieur : aspects techniques, médicaux et juridiques* 2^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, 356 p.

Responsable de la qualité de l'air intérieur : personne désignée par la commission scolaire pour occuper ce rôle.

Service des ressources matérielles : la direction du Service des ressources matérielles ou le représentant qu'il ou elle désigne.

5.0 OBJECTIFS

L'objectif de la présente politique vise à établir les principes favorisant une qualité de l'air intérieur respectant les normes reconnues et à préciser les responsabilités des différents intervenants relativement à la qualité de l'air.

Objectifs spécifiques :

- Mettre en place un outil de référence et de gestion en collaboration avec les intervenants en matière de santé publique et de santé et sécurité au travail pour une prise en charge efficace de la qualité de l'air intérieur;
- Élaborer des stratégies d'intervention adaptées aux différents besoins en vue de prévenir ou de corriger des situations qui pourraient s'avérer néfastes pour la santé et la sécurité du personnel et des élèves;
- Développer des mécanismes visant à prévenir et à contrôler les facteurs de risques susceptibles d'altérer la qualité de l'air dans les établissements;
- Se munir de méthodes et de pratiques qui contribuent à augmenter et à maintenir une bonne qualité de l'air intérieur assurant ainsi un milieu de vie scolaire sain pour le personnel et les élèves;
- Détecter les situations problématiques ou préoccupantes, intervenir adéquatement pour contrôler la situation ou la référer aux ressources possédant le niveau d'expertise requis;
- Mettre en place un processus pour la gestion des demandes d'informations ou plaintes relatives à la qualité de l'air;

6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 6.1 Le Conseil des commissaires adopte et modifie au besoin la présente politique;
- 6.2 La direction générale supervise la mise en œuvre et l'application de la présente politique;
- 6.3 Le Service des ressources matérielles est responsable de la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer un milieu de vie scolaire sain dans les établissements de la commission scolaire et à ce titre, il élabore

les programmes et mécanismes permettant d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur et assure un soutien aux gestionnaires devant les appliquer;

- 6.4 La personne responsable de la qualité de l'air doit coordonner les activités liées à la qualité de l'air intérieur, mettre en place un plan d'action pour tous les bâtiments de son organisation et collaborer à sa réalisation;
- 6.5 Le Service des ressources humaines assure un soutien aux gestionnaires et à ce titre, il :
 - S'assure du respect des conventions collectives dans le traitement des dossiers en lien avec la qualité de l'air;
 - Constitue l'agent de liaison avec les syndicats et associations, notamment concernant la transmission de l'information;
- 6.6 La direction d'établissement est responsable de l'application des directives émises en lien avec la présente politique;
- 6.7 Le personnel, les élèves, les parents et l'ensemble des usagers des établissements :
 - Appliquent les bonnes pratiques préconisées dans le cadre de la qualité de l'air;
 - Font preuve de civisme en respectant le bon usage des lieux, des installations et des équipements mis à leur disposition.

7.0 DEMANDES ET PLAINTES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR

La direction d'établissement, de concert avec le Service des ressources matérielles et le responsable de la qualité de l'air intérieur sont responsables du traitement des demandes et des plaintes relatives à la qualité de l'air dans les établissements.

À ce titre, le Service des ressources matérielles élabore un mécanisme de traitement des demandes et des plaintes relatives à la qualité de l'air, découlant de l'application de la présente politique.

La personne responsable de la qualité de l'air intérieur voit à diffuser ce mécanisme auprès des personnes concernées.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.